

Arrêt

**n° 114 803 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakhanké.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2009, vous auriez acheté une parcelle de terrain. Vous y auriez commencé certains travaux d'aménagement.

Le 25 juillet 2011, vous auriez surpris des ouvriers occupés à construire une maison sur votre terrain. Suite au refus de ceux-ci d'arrêter le chantier, vous seriez allé voir le chef de quartier, lequel vous aurait dit que vous aviez mandaté votre cousin pour vendre votre parcelle et que celle-ci avait été vendue par votre cousin à un officier militaire, le capitaine [N.L.C.].

Vous seriez ensuite allé porter plainte contre le chef de quartier et le militaire à la gendarmerie d'Hamdallaye. Les gendarmes vous auraient réclamé de l'argent pour ce faire et vous auriez payé.

Le lendemain, vous seriez revenu à la gendarmerie. Le chef de quartier et le militaire auraient été présents. Ils vous auraient demandé de retrouver votre cousin. Vous vous seriez énervé et le capitaine [N.L.C.] vous aurait giflé, après que vous ayez dit qu'il était un voleur. Vous auriez alors été mis en détention durant dix jours et n'auriez été libéré qu'après le paiement d'une rançon par votre fiancée.

La gendarmerie aurait essayé de retrouver votre cousin ; votre famille également, mais en vain.

Le 10 août 2011, vous auriez décidé d'aller détruire la maison qui était en construction sur votre terrain avec le camion que vous louiez pour effectuer votre activité professionnelle. Vous auriez abattu les murs mais également gravement endommagé le camion.

Le lendemain, vous auriez été arrêté et battu par les gendarmes. Ils auraient saccagé votre maison. Ensuite, vous auriez été mis en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye.

Durant la première semaine de votre détention, du 11 au 18 août 2011, vous auriez été régulièrement violé par des gendarmes.

Le 27 septembre 2011, vous vous seriez évadé de la gendarmerie grâce à la complicité d'un caporal que votre mère aurait payé.

Vous vous seriez ensuite caché chez votre oncle. Vous y auriez été soigné par un médecin.

Le 11 octobre 2011, vous auriez fui la Guinée en avion et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour-même.

Après votre départ du pays, vous auriez encore été recherché.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vos déclarations manquent de toute crédibilité.

Tout d'abord, vous dites avoir acheté un terrain, mais vos déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes. En effet, vous dites avoir acheté ce terrain sans l'intervention d'un notaire et ce ne seraient que le chef de quartier et le vendeur de la parcelle qui seraient intervenus dans cette vente (CGRA, p. 5).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que l'intervention du notaire est obligatoire dans les transactions immobilières en Guinée, sous peine de nullité de l'acte.

De même, interrogé sur la superficie de la parcelle que vous auriez achetée, vous ne savez pas donner de précisions (CGRA, p. 5).

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément de preuve à ce sujet, vous ne parvenez pas à me convaincre que vous avez effectivement été le propriétaire d'une parcelle de terrain et que c'est suite au vol de cette parcelle que vous auriez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus ensuite ne sont pas davantage convaincantes.

En effet, vous dites être allé démolir le chantier situé sur votre terrain à l'aide du camion que vous louiez. Il est invraisemblable que vous ayez pu penser que ce faisant, vous n'alliez pas sérieusement endommager le véhicule qui ne vous appartenait d'ailleurs pas, d'autant que selon vous, cette bâtisse était construite en briques et ciment (CGRA, pp. 10 et 17).

Je remarque aussi que vos déclarations ne sont pas constantes en ce qui concerne les viols que vous auriez subis. En effet, vous dites d'abord avoir été violé à quatre reprises (CGRA, p. 12), puis dites avoir subi des pénétrations anales cinq jours différents et des fellations trois autres jours (CGRA, p. 13-14). Vous précisez que le premier jour de votre détention, vous avez subi des pénétrations anales et que le second jour de votre détention, c'est une fellation que vous avez été contraint de pratiquer (CGRA, p. 12). Vous changez encore de version ensuite en disant que vous avez subi des pénétrations anales à quatre reprises, les premier, second, cinquième et sixième jour de votre détention et que vous avez été forcé de pratiquer des fellations aux gendarmes à quatre reprises, les troisième, quatrième, septième et huitième jours de votre détention (CGRA, p. 14). Confronté à ces changements de version, vous réaffirmez avoir subi des pénétrations anales à cinq reprises et avoir été contraint de pratiquer des fellations à trois reprises (CGRA, pp. 14-15). De telles divergences concernant des événements particulièrement violents et traumatisants ne me permettent pas de considérer ces viols répétés que vous prétendez avoir subis en détention comme crédibles.

Je constate enfin que la manière dont vous dites vous être évadé n'est guère crédible. En effet, il est invraisemblable que vous ayez pu quitter la gendarmerie sans être repéré, uniquement parce que vous étiez vêtu d'un uniforme, d'autant plus que ce jour-là il y avait selon vous une concentration particulièrement importante de forces de l'ordre à la gendarmerie suite à des menaces contre celle-ci (CGRA, pp. 15-16). Le fait que vous déclarez que dans ce contexte en particulier il n'y ait aucun poste de garde filtrant les entrées et les sorties du bâtiment (CGRA, p. 16) manque de crédibilité. Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous seriez effectivement exposé à des poursuites ou recherché par les autorités guinéennes pour les raisons susmentionnées et vous n'invoquez aucun autre problème (CGRA, p. 5) qui puisse laisser penser que vous puissiez craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des attentes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport d'information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] Violation du au [sic] principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard [;] Erreur manifeste d'appréciation »

La partie requérante prend un second moyen de la « Mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1er de la Convention de Genève, et [de la] violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, une copie du code foncier et domanial de Guinée et une page reprenant les résultats d'un moteur de recherche internet pour l'entrée « manifestation 27 septembre conakry ».

4.1.2. Par une télécopie du 13 février 2013, la partie requérante communique également au Conseil la copie d'une convocation de gendarmerie datée du 5 octobre 2011, la copie d'un avis de recherché daté du 6 octobre 2011, la copie d'un mandat d'arrêt datée du 16 mars 2012, la copie d'une convocation judiciaire datée du 20 juillet 2012, la copie d'un courrier daté du 10 janvier 2013, les copies de deux cartes illisibles, et la copie de son extrait de naissance.

4.1.3. A l'audience, la partie requérante produit la copie d'un document intitulé « Le Rôle du Notaire », dont elle affirme qu'il s'agit d'une pièce manquante au dossier administratif transmis au Conseil par la partie défenderesse (voir le dossier de la procédure, pièce n°10). La partie défenderesse n'émettant aucune objection à ce sujet, cette pièce est prise en considération au titre d'élément du dossier administratif, dont elle fait partie intégrante.

4.2. A l'égard des documents susvisés aux points 4.1.1. et 4.1.2. n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. du présent arrêt étayaient la critique dirigée à l'encontre de la décision attaquée, telle qu'elle est formulée dans la requête, le Conseil décide de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande d'asile de la partie requérante, après avoir essentiellement relevé une contradiction entre ses déclarations au sujet de son acquisition d'un terrain et des informations qu'elle verse au dossier administratif quant au rôle du notaire dans les transactions immobilières en Guinée, l'in vraisemblance de ses propos selon lesquels elle aurait tenté de démolir une construction mise en chantier sans son accord sur ledit terrain avec un véhicule de location, sans penser aux dommages qui seraient probablement causés à celui-ci, l'inconstance de ses dépositions relatives aux violences sexuelles qu'elle allègue avoir subies dans le cadre de sa détention alléguée, et l'absence de crédibilité des propos qu'elle tient quant à son évasion.

4.2.1. Dans sa requête, s'agissant du motif tiré de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à l'acquisition de son terrain, qui aurait été faite sans l'intervention d'un notaire, et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse à ce sujet, la partie requérante fait, notamment, valoir que « (...) La partie adverse tire des conclusions déterminantes [...] d'un document qui n'a aucune espèce de valeur légale, réglementaire ni même informative. Le site internet (qui n'est même pas indiqué dans le dossier administratif ne cite même pas à quelle « loi » il se réfère, se contentant d'indiquer à plusieurs reprises « la loi », sans autre forme d'explications...Pire !, le texte produit est bourré de fautes d'orthographe et de grammaire, au point de rendre la plupart des éléments qu'il contient incompréhensibles (...) », que « (...) Pourtant, la partie adverse, sur base de son obligation de collaborer à la recherche de la vérité, aurait dû aller plus loin dans sa recherche et faire au moins preuve de rigueur au point d'aller vérifier « la loi » à laquelle l'article produit prétend se référer... En effet, l'article produit mentionne (sans plus d'explications) l'article 11 CFD. Après recherche (travail qui aurait dû être effectué par la partie adverse), il apparaît qu'il s'agit de l'Ordonnance 092/019/ du 30 mars 1992/ portant Code Foncier et domanial de Guinée (CFD). Pour obtenir cette information, il a suffi d'une rapide recherche sur internet, d'autant plus essentielle à l'établissement de la vérité que l'intégralité du texte de ce Code est disponible gratuitement sur internet (...) » et que « (...) Ce Code révèle une réalité toute différente de ce que voudrait faire croire la partie adverse, et autrement compliquée... Premièrement, l'article 11 CFD, contrairement à ce qui ressort du document déposé par la partie adverse, ne fait nullement de l'acte notarié une obligation à peine de nullité dans le cadre de l'accession à la propriété d'une parcelle. Ce qui est prévu à peine de nullité, c'est la création d'un titre foncier préalablement à la passation de l'acte : Art.11.- L'immatriculation préalable de l'immeuble sur le livre foncier est obligatoire dans le cas où immeuble doit faire l'objet d'un acte à publier. L'immatriculation est définitive. La création du titre foncier doit précéder la passation de l'acte par les parties, sous peine de nullité. Or, la création d'un titre foncier est décrite aux articles 40 à 48 CFD : Art.41.- La demande d'attribution de terrain doit être faite au maire, dans les communes urbaines, ou au préfet, dans les communautés rurales de développement. Art.42.- Le maire ou le préfet attribue le terrain par arrêté qui détermine, s'il y a lieu les conditions particulières, notamment de mise en valeur, auxquelles est soumise l'attribution, en raison de la situation ou de la destination du terrain. Art. 43.- Le terrain attribué est inscrit au plan foncier et immatriculé au livre foncier. L'acte d'attribution est inscrit au plan foncier et au livre foncier. Cette inscription donne lieu à établissement du titre foncier au nom du bénéficiaire. Mention est faite au plan foncier et au titre foncier, s'il y a lieu, des conditions, particulières de l'attribution (...) ». La partie requérante allègue encore qu'à son estime, « (...) Cette procédure correspond précisément à ce qu'elle a décrit [...] lors de son audition (...) ».

4.2.2. S'agissant du motif tiré de l'imprécision de ses déclarations quant à la taille de sa parcelle de terrain, la partie requérante fait valoir qu'en Guinée « (...) les parcelles sont d'ordinaires [sic], à peu de chose près, de dimensions standard, et les superficies des biens immobiliers sont donc décrite [...], à tout le moins par les non- professionnels, en termes de « parcelle », ou « demi-parcelle ». Elle a acheté une parcelle de taille « normale », soit une parcelle de taille d'une parcelle. [...] [Elle] ignore à quoi correspond cette dimension standard en termes de mètres carrés ou d'ares, mais il n'est pas acceptable que cette ignorance conduise la partie adverse à douter de la crédibilité de tout son récit sur une base aussi maigre. [...] un rapide tour d'horizon aurait suffi [sic] à démontrer que les Guinéens qui n'ont pas été scolarisés parlent de leurs terrains en termes de « parcelle », « demi-parcelle », « parcelle et demi », etc... (...) ».

4.2.3. S'agissant du motif mettant en cause sa détention par le biais des sévices qu'elle allègue y avoir subi, la partie requérante fait valoir en substance qu'« (...) A l'appui de cet élément de motivation, la partie adverse fait état de prétendues versions contradictoires quant aux dates et à la fréquence des sévices. Non seulement cette analyse ne correspond pas aux réponses effectivement données [...] lors

de son audition, mais surtout, elle ne tient aucunement compte du poids traumatique de tels événements, dont il est attendu [...] [qu'elle] les relate avec froideur et précision, chose dont [...] [elle] est bien évidemment, et c'est compréhensible, incapable (...) ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les articles du Code foncier et domanial de Guinée visés par la partie requérante dans son recours relativisent fortement les informations, moins précises, versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant au rôle du notaire dans les transactions immobilières en Guinée (ce dernier document est inventorié en pièce n°10 du dossier de la procédure, voir *supra*, point 4.1.3. du présent arrêt).

Il observe, par ailleurs, que l'explication fournie par la partie requérante en termes de requête au sujet de sa connaissance de la taille de sa parcelle de terrain, si elle n'est étayée par aucun élément concret, n'en est pas moins, dans le contexte particulier de l'espèce et, conjuguée aux autres éléments de la présente cause, de nature à jeter le doute sur l'appréciation portée par la partie défenderesse sur cet élément de son récit.

Par identité de motifs, les critiques formulées par la partie requérante à l'encontre du constat du caractère contradictoire de ses propos quant aux graves sévices sexuels qu'elle allègue avoir subis sont également de nature à en relativiser la pertinence, tandis que la circonstance que l'instruction menée quant à la détention qu'elle invoque soit principalement axée sur lesdits sévices ne permet, au demeurant, pas au Conseil de disposer d'éléments suffisants pour lui permettre d'appréhender la crédibilité de cet événement invoqué à l'appui de la demande d'asile de manière plus générale et, partant, se forger une conviction à ce sujet.

Dans la perspective de ce qui précède, le Conseil relève, en outre, que les passages de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance des déclarations de la partie requérante quant à sa volonté de démolir un chantier de construction avec un véhicule de location et l'absence de crédibilité du récit de son évasion ne peuvent suffire, à eux seuls, à fonder la décision dont appel.

Le Conseil constate, par ailleurs, que ni les éléments contenus dans le dossier administratif ni ceux qui figurent dans la note d'observations ne lui suffisent à se forger une conviction quant à la réalité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir l'usurpation, par son cousin et/ou un militaire, d'une parcelle de terrain qui lui appartiendrait, de l'arrestation qui en aurait découlé et de la détention et sévices qui en auraient été les corollaires.

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, précisant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un examen de la crédibilité des allégations de la partie requérante quant à sa qualité de propriétaire d'une parcelle de terrain dont elle invoque avoir été usurpée et quant à cette usurpation, ainsi qu'au sujet des faits qui s'en seraient suivis, parmi lesquels son arrestation et sa détention, à la lumière des nouveaux éléments produits (voir *supra*, point 4 du présent arrêt), et répondant à la nécessité de disposer, au sujet de la détention alléguée, d'éléments d'appréciation plus larges que ceux se rapportant aux seuls sévices sexuels mentionnés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ